



SECURITY SCREENING CERTIFICATE AND BRIEFING FORM

CERTIFICAT D'ENQUÊTE DE SÉCURITÉ ET PROFIL DE SÉCURITÉ

- SEE REVERSE FOR PRIVACY ACT STATEMENT AND COMPLETION INSTRUCTIONS. / VOIR VERSO POUR ÉNONCÉ CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DIRECTIVES.
- PLEASE TYPEWRITE OR PRINT IN BLOCK LETTERS. / PRIÈRE DE DACTYLOGRAPHIER OU D'ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES.

OFFICE USE ONLY / RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Reference No. - N° de référence	Departmental/Organization No. / N° du ministère/de l'organisation	File number - N° de dossier
---------------------------------	---	-----------------------------

PART A TO BE COMPLETED BY SECURITY OFFICE / PARTIE A À REMPLIR PAR LE BUREAU DE SÉCURITÉ

Surname - Nom de famille	Full given names (no initials) underline usual name used / Prénoms au complet (pas d'initiales) souligner le prénom usuel
Department/Organization/Agency - Ministère/Organisation/Agence	Unit/Branch - Sous-section/Direction

Initial briefing or reactivation / Première attribution ou réactivation
 Change in security requirement / Changement des exigences en matière de sécurité
 Termination / Cessation

AUTHORIZED LEVEL OF INDIVIDUAL - NIVEAU AUTORISÉ DE LA PERSONNE

Reliability status / security clearance authorized is: - Cote de fiabilité / de sécurité autorisé est:

Reliability Status / Cote de fiabilité
 Level - I (CONFIDENTIAL) / Niveau - I (CONFIDENTIEL)
 Other (specify) / Autre (préciser)

Site access / Accès aux emplacements
 Level - II (SECRET) / Niveau - II (SECRET)
 Level - III (TOP SECRET) / Niveau - III (TRÈS SECRET)

I, the undersigned, as the authorized security official, do hereby certify that the above information has been verified and the requested level is granted. / Je, soussigné, à titre d'agent de sécurité autorisé, certifie que les renseignements ci-dessus ont été vérifiés et l'autorisation est accordée.

Signature / Y-A M-M D-J

Name and title of authorized security official / Nom et titre de l'agent de sécurité autorisé	Office address - Adresse au bureau	Telephone - Téléphone	Facsimile - Télécopieur
---	------------------------------------	-----------------------	-------------------------

PART B BRIEFING SUMMARY / PARTIE B SOMMAIRE DE LA SÉANCE D'INFORMATION

The individual named herein is authorized access to the level of information/assets indicated above when there is a work related need. / La personne nommée dans la présente a le droit d'accès aux renseignements et aux biens au niveau indiqué ci-dessus lorsque cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

If an individual fails to safeguard, releases without appropriate authority or uses information/assets for unauthorized purposes, such action may constitute a contravention of the Security of Information Act, the Access to Information Act, the Privacy Act or other Acts of Parliament, a breach of the Government Security Policy or the Oath of Secrecy. These provisions apply both during and after service to the Government of Canada. Specific safeguards are identified in the Government Security Policy and Standards and in corresponding departmental or organizational policies which apply to classified and protected information/assets. These safeguards must be applied. / Si la personne ne protège pas, divulgue sans autorisation pertinente ou utilise les renseignements et les biens à des fins autres que celles officiellement autorisées, cette action peut constituer une infraction à la Loi sur la protection de l'information, à la Loi sur l'accès à l'information, à la Loi sur la protection des renseignements personnels ou à d'autres lois du Parlement, une violation de la Politique du gouvernement sur la sécurité ou du serment de discrétion. Ces dispositions s'appliquent durant et après la période de travail pour le gouvernement du Canada. La politique et les normes du gouvernement sur la sécurité et les politiques des ministères ou des organisations qui s'appliquent aux renseignements et aux biens classifiés ou protégés font état des mesures de sécurité qui doivent être prises.

Classified or protected information/assets must be returned immediately to the appropriate institutional authority when notification is given that the person named herein no longer requires access to such information/assets. / Les renseignements et les biens classifiés ou protégés doivent être retournés immédiatement au représentant institutionnel approprié lorsqu'un avis est émis selon lequel la personne nommée dans la présente n'a plus besoin d'y accéder.

PART C ACKNOWLEDGEMENT / PARTIE C ACCEPTATION

I understand and agree to comply with the above statutory and administrative requirements. / Je comprends et j'accepte de respecter les exigences législatives et administratives précitées.

Signature of individual - Signature de la personne / Y-A M-M D-J

PART D BRIEFING OFFICIAL / PARTIE D REPRÉSENTANT QUI A DONNÉ LA SÉANCE

Name and initials - Nom et initiales	_____ Signature	_____ Date
Title - Titre		



PRIVACY ACT STATEMENT

The purpose of this form is to provide a record of the initial and any subsequent security briefing of individuals who have been granted a reliability status, security clearance or site access pursuant to the Government Security Policy (GSP) of the Government of Canada and is protected by the provisions of the Privacy Act in institutions which are covered by the Privacy Act. The personal information collected is described in Standard PIB PSU 917 (Personnel Security Screening) which is used by all government agencies, except the Department of National Defence PIB DND/PPE 834 (Personnel Security Investigation File), RCMP PIB CMP PPU 065 (Security/Reliability Screening Records), CSIS PIB SIS PPE 815 (Employee Security), and PWGSC PIB PWGSC PPU 015 (Personnel Clearance and Reliability Records) used for Canadian Industry Personnel. Additionally, a copy of this form may be retained within PIB PSE 901 (Employee Personnel Record) or other institution specific Employee Personnel Record Banks.

SECURITY OF INFORMATION ACT, PART II OF BILL C-36 ENTITLED THE ANTI-TERRORISM ACT

18. (1) Every person with a security clearance given by the Government of Canada commits an offence who, intentionally and without lawful authority, communicates, or agrees to communicate, to a foreign entity or to a terrorist group any information that is of a type that the Government of Canada is taking measures to safeguard.

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 2 years.

INSTRUCTIONS

1. This form is to be completed:
 - a) upon issuance of Reliability Status or Security Clearance;
 - b) following a change in the authorized level of the individual or the positions/contracts security requirement.

ÉNONCÉ CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le présent formulaire vise à dresser le profil de sécurité de l'employé qui a obtenu une cote de fiabilité, sécurité ou accès au site, conformément à la Politique du gouvernement sur la sécurité et est protégé par les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans les institutions qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les données sont conservées dans les fichiers ordinaires des employés POU 917 (Filtrage de sécurité) dans tous les organismes gouvernementaux, sauf au ministère de la Défense nationale et à la GRC qui utilisent respectivement les fichiers MDN/P-PE-834 (Dossier d'enquête sur la sécurité et vérification relative à la fiabilité) et GRC/P-PU-065 (Dossiers de l'habilitation sécuritaire et relative à la fiabilité), la SCRS qui utilise le SIS/P-PE 815 (Cotes de sécurité) et TPSGC qui utilise le TPSGC/P-PU-015 (Autorisations de sécurité et dossiers de fiabilité pour le personnel de l'industrie privée) pour le personnel de l'industrie canadienne. De plus, une copie de ce formulaire peut être conservée dans les banques de données du dossier personnel d'un employé POE 901 (Dossier personnel d'un employé) ou dans la banque de données du dossier personnel d'un employé spécifique à une autre institution.

LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION, PARTIE 2 DU PROJET DE LA LOI C-36 LA LOI ANTITERRORISTE

18. (1) Commet une infraction le titulaire d'une habilitation de sécurité délivrée par le gouvernement fédéral qui, intentionnellement et sans autorisation légitime, communique des renseignements du type de ceux à l'égard desquels celui-ci prend des mesures de protection à une entité étrangère ou à un groupe terroriste ou accepte de les leur communiquer.

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans.

DIRECTIVES

1. Il faut remplir cette formule:
 - a) à la délivrance d'une cote de fiabilité ou d'une cote de sécurité;
 - b) lorsqu'une modification est apportée au niveau autorisé de la personne ou aux exigences du poste ou du marché en matière de sécurité.